

Règlement de l'école Ernest Pérochon

Rue de la gare

79 400 Saint Maixent l'Ecole

I. Admission et inscription

Le directeur de l'école procède à l'admission sur présentation par la famille du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune indiquant l'école que l'enfant fréquentera, d'une photocopie du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et, le cas échéant, d'un bilan des acquisitions de l'école précédente.

Pour les enfants résidants hors-commune, les parents doivent s'adresser à la mairie afin d'obtenir une dérogation.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation fourni par « Onde » et émanant de l'école d'origine doit être présenté.

Les enfants ayant 2 ans avant le 31 mars de l'année en cours peuvent être admis dans une classe maternelle avec l'accord préalable du directeur et sous réserve que l'effectif total ne dépasse pas 25 élèves.

L'autorité parentale est l'ensemble des droits et devoirs conférés aux parents sur la personne de l'enfant mineur et sur ses biens. Depuis 1993, l'exercice conjoint par les deux parents de l'autorité parentale est devenu le régime de droit commun pour les parents divorcés, de même pour les parents non mariés, même séparés. Les parents exerçant conjointement l'autorité parentale doivent être destinataires des mêmes informations et documents scolaires. Il appartient aux parents d'informer le directeur de l'école de leur situation familiale et de lui fournir les adresses où les documents doivent être envoyés. De même, lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au directeur d'école la copie du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

L'inscription d'un enfant ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires ne peut en aucun cas être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. Il doit être cependant vivement conseillé aux familles d'assurer leur enfant. En revanche, l'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires, voyages collectifs, sorties scolaires avec nuitée (s) etc.), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir seul sans implication d'un tiers (assurance individuelle-accidents corporels).

II. Fréquentation et obligation scolaires

Fréquentation

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

En cas d'absence de leur enfant, les familles sont tenues d'en faire connaître dans les plus brefs délais les motifs au directeur. S'il s'agit d'une absence prévisible, l'information devra être donnée préalablement, avec indication des motifs. Les absences et leurs motifs doivent être signalés le jour même (oralement, par écrit dans le cahier de liaison ou par téléphone). Des autorisations d'absences peuvent être accordées par la directrice, à la demande écrite des familles pour des obligations exceptionnelles.

Toute sortie durant les heures de classe (soins extérieurs) devra être signalée au préalable par un mot daté, signé et écrit du responsable légal. Les absences sont consignées dans un registre d'appel. En cas d'absences répétées et non justifiées, un dossier de suivi de l'absentéisme sera ouvert par l'école et transmis à la Direction Académique.

La classe commence à 9h00 et à 13h30. Il est impératif de respecter ces horaires. Les retards sont notés dans le cahier d'appel et font l'objet d'un rappel systématique aux parents.

Ces horaires peuvent être modifiés temporairement si un protocole sanitaire le nécessite.

Jours d'école: **Lundi, mardi, jeudi et vendredi**

Les horaires de l'école sont les suivants:

- le matin, la classe commence à 9h00 et se termine à 12h00
- l'après-midi, la classe commence à 13h30 et se termine à 16h30.

Les modalités d'accueil des élèves sont soumises au respect du plan vigipirate et des éventuels protocoles sanitaires en vigueur.

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur 8 demi-journées. Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi à raison de six heures maximum par jour et de trois heures maximum par demi-journée.

La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

Les élèves peuvent, en outre, bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires (APC) dans les conditions fixées par l'article D.521-13. Les plages horaires des activités pédagogiques complémentaires ne peuvent être inférieures à 30 minutes.

III. Organisation de la scolarité

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève. Elle contribue à l'égalité des chances. Elle assure la continuité des apprentissages.

La scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire s'organise en 3 cycles pédagogiques pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux. Au terme de chaque année scolaire et avec l'avis des parents, le conseil des maîtres se prononce sur la poursuite de la scolarité.

Lorsqu'un maintien est décidé et afin d'en assurer l'efficacité pédagogique, un programme personnalisé de réussite éducative est mis en place.

L'évaluation à l'école maternelle

À l'école maternelle l'**évaluation régulière des acquis des élèves** constitue elle aussi un levier majeur de la réussite de chacun. Acte pédagogique à part entière, elle nécessite de la souplesse dans sa mise en œuvre pour tenir compte des différences d'âge et de maturité entre les enfants au sein d'une même classe et faire en sorte que chacun progresse et se développe harmonieusement. Deux outils sont utilisés pour rendre compte des acquis des enfants :

- un **carnet de suivi des apprentissages**, renseigné tout au long du cycle 1, dont l'établissement est obligatoire mais dont le format est laissé à l'appréciation des équipes enseignantes ;
- une **synthèse des acquis de l'élève**, établie à la fin de la dernière année de ce cycle, qui fait l'objet d'un modèle national.

Enjeux et objectifs de l'évaluation des acquis scolaires

L'évaluation des acquis scolaires des élèves vise à **améliorer l'efficacité des apprentissages** en permettant à chaque élève d'identifier ses acquis et ses difficultés afin de pouvoir progresser.

Les modalités d'évaluation privilégient **une évaluation positive, simple et lisible, qui valorise les progrès**, soutient la motivation et encourage les initiatives des élèves.

Une évaluation des compétences du socle commun en cours et en fin de cycle

La maîtrise des compétences du socle commun s'évalue sur la base des **connaissances et compétences fixées par les programmes d'enseignement**, permettant une seule et même évaluation des acquis. **Les attendus de fin de cycle précisés dans les programmes** donnent aux équipes enseignantes, aux élèves et à leurs familles les repères nécessaires pour apprécier le degré d'acquisition des connaissances et des compétences ainsi que la progression de chaque élève au cours du cycle.

L'évaluation en cours de cycle

Les modalités de l'évaluation sont laissées à l'appréciation des équipes, dès lors que les connaissances et compétences acquises et celles restant à consolider avant la fin du cycle sont clairement explicitées pour les élèves et leurs parents. Les modalités d'évaluation constituent un objet de travail essentiel pour les conseils de cycle, à l'école primaire, ou pour le conseil pédagogique, au collège.

En fin de cycle

Le niveau de maîtrise de chacune des composantes du socle commun de connaissances, de compétences et de culture est apprécié selon une échelle de référence comportant quatre échelons (maîtrise insuffisante, maîtrise fragile, maîtrise satisfaisante et très bonne maîtrise).

Le livret scolaire unique du CP à la troisième

Pour améliorer le suivi des apprentissages, un **livret scolaire** de la scolarité obligatoire est créé pour chaque élève inscrit dans une école ou un collège de l'enseignement public ou privé sous contrat. Ce livret scolaire comprend des **bilans périodiques**, qui se substituent aux anciens livrets des écoles et aux bulletins des collèges, **des bilans de fin de cycle** et les **attestations** officielles obtenues par l'élève à l'école ou au collège.

L'**application nationale « Livret scolaire unique du CP à la troisième »** permet, pour la première fois, de disposer d'un outil numérique national de suivi des acquis de l'élève tout au long de chaque cycle et de l'ensemble de sa scolarité à l'école et au collège.

Traitement de la difficulté scolaire à l'école primaire

L'objectif de l'école est d'amener tous les élèves à la maîtrise des connaissances et des compétences inscrites dans les programmes en référence au socle commun. C'est pourquoi, dès qu'un élève rencontre une difficulté dans ses apprentissages, les aides nécessaires doivent lui être apportées dans le cadre du service public de l'éducation. Pour aider ces élèves, les enseignants spécialisés des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) viennent renforcer les équipes pédagogiques en apportant des compétences spécifiques permettant de mieux analyser ces situations particulières et de construire des réponses adaptées. A ce titre, les RASED contribuent à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage et mettent en œuvre des actions de remédiation complémentaires à celles conduites par l'enseignant de la classe.

Scolarisation des élèves handicapés à l'école primaire

Le parcours de formation d'un élève handicapé est mis en œuvre, dans le premier degré, conformément aux articles D 351-3 à D 351-20 du code de l'éducation, qui prévoient notamment le droit de l'élève handicapé à être inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, laquelle constitue son établissement scolaire de référence. La scolarité de l'élève se déroulera au sein de cet établissement en milieu ordinaire, sauf si son projet personnalisé de scolarisation (P.P.S.) rend nécessaire le recours à un dispositif adapté dans une école ou un établissement scolaire qui peut être différent de l'établissement de référence, voire une scolarisation dans une unité d'enseignement d'un établissement médico-social ou de santé.

IV. L'école, espace de responsabilité partagée

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants, dans le respect mutuel des compétences et des responsabilités, sont assurés dans chaque école.

Conseils d'école

Les parents participent par leurs représentants aux conseils d'école ; ces derniers exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°90-788 du 6 septembre 1990 (Art. 17, 18, 19, 20). Ils sont informés du projet d'école et de ses éventuelles évolutions. Ils donnent leur avis sur les actions pédagogiques, les rythmes scolaires, l'utilisation des moyens, l'intégration d'enfants handicapés, les activités périscolaires, la restauration, l'hygiène, la protection et la sécurité. Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves.

Chaque conseil d'école donne lieu à un compte rendu sous la responsabilité du président. Celui-ci est

adressé à l'inspecteur de l'Éducation nationale, au maire et affiché en un lieu accessible aux parents.

Réunions des parents

Le directeur réunit l'ensemble des parents de l'école au moins une fois par an au moment de la rentrée et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le juge nécessaire. Il réunit les parents d'élèves d'une classe ou des classes d'un cycle, lorsque lui-même, le maître de la classe ou les maîtres du cycle concerné, estiment ces réunions souhaitables.

Equipes éducatives

Les parents, dans un objectif de réussite et d'inclusion scolaire, sont invités aux réunions des équipes éducatives, de suivi de scolarisation et de la commission départementale d'orientation pour les enseignements adaptés dans des conditions qui permettent leur participation effective.

Usage d'Internet

Les élèves peuvent consulter Internet seulement sous la responsabilité d'un adulte et dans le cadre d'activités pédagogiques prévues par les enseignants.

V. Vie scolaire

Les enseignants s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui seraient susceptibles de blesser la sensibilité des enfants. De même, les élèves, comme leurs familles ou les personnes s'exprimant en leur nom, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte à la fonction ou à la personne du maître ou d'un membre de l'équipe éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Principe de laïcité

Les agents du service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire d'opposition à l'égard d'une croyance particulière. Les enseignants et tous les agents du service public doivent faire preuve de la plus grande vigilance et de la plus grande fermeté à l'égard de toute forme de racisme ou de sexisme, de toutes les formes de violence faites à un individu en raison de son appartenance réelle ou supposée à un groupe ethnique ou religieux.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

La charte de la laïcité est affichée dans le hall de la maternelle et sera annexée à ce règlement.

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



ministère
éducation
nationale



Récompenses et sanctions

Le règlement de l'école peut prévoir des mesures d'encouragement afin d'accompagner l'investissement des élèves dans le travail scolaire.

Ecole maternelle

Aucune sanction ne peut être infligée à un élève de l'école maternelle. Un enfant momentanément difficile pourra cependant être isolé pendant le temps très court nécessaire pour lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie en groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance. Toutefois, quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de l'enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, à laquelle participent le médecin de l'Education nationale et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées (RASED). Cette situation peut amener à saisir la Maison Départementale des Personnes Handicapées pour l'élaboration d'un Projet Personnel de Scolarisation qui prenne en compte les besoins éducatifs et thérapeutiques de l'élève. L'enseignant référent, acteur des actions conduites en faveur des élèves handicapés, est alors invité à participer à l'équipe éducative.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription.

Ecole élémentaire

Chaque école peut retenir les mesures qui lui semblent les mieux adaptées à la situation. Les témoignages de satisfaction viseront à inciter les élèves à s'engager plus intensément dans les activités scolaires. Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin de l'Education nationale et/ou le membre du RASED devront obligatoirement participer à cette réunion. L'exclusion temporaire d'un élève, qui ne saurait excéder trois jours consécutifs, peut être prononcée par le directeur de l'école, après consultation du conseil des maîtres et entretien avec la famille ou la personne responsable de l'enfant ou toute autre personne désignée par la famille. Notification en sera donnée immédiatement par le directeur à l'inspecteur de l'Education nationale, au maire de la commune et à la famille. S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'Education nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil des maîtres et de l'équipe éducative. La famille doit être entendue et consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale. En cas de changement d'école, le maire sera consulté par l'inspecteur de l'Education nationale.

Surveillance des élèves

La surveillance constitue une obligation de service pour chaque enseignant. Elle s'exerce de manière effective et vigilante dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, afin que la sécurité des élèves ne puisse en aucun cas être mise en cause. La surveillance des élèves doit être continue. Elle s'exerce pendant les horaires réglementaires, chaque demi-journée pendant la période d'accueil (dix minutes avant l'entrée en classe) et à la sortie de la classe, au cours des activités d'enseignement, des récréations ; elle ne prend fin que lorsque le mouvement de sortie est terminé. Dès la sortie de l'école, la surveillance n'incombe plus aux enseignants. Avant l'heure d'ouverture de l'école, les élèves sont sous la

responsabilité et la surveillance de leurs parents. De même, la surveillance est obligatoire au cours des activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école.

Durant l'interclasse de midi, la responsabilité de la surveillance est assumée par la communauté de communes et pour la garderie, par la commune de St Maixent l'Ecole.

Remise des élèves aux familles

A l'issue des classes du matin et du soir, les enfants ne sont plus sous la responsabilité de l'école. Ils sont rendus à leur famille ou à la personne responsable sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de restauration, de garde ou de transport organisé dans les conditions prévues par la circulaire du 6 juin 1991 et par le décret n°97-178 du 18 septembre 1997.

En début d'année scolaire, le directeur d'école peut être informé par les parents des modalités de départ des enfants à l'issue des cours : référents, moyen de transport...En effet, pour les élèves de cycle III (CE2-CM1-CM2), une fiche d'autorisation de sortie doit être complétée par les parents.

Les activités périscolaires, péri-éducatives ainsi que les temps de garderie des enfants sont organisées et financées par la commune ou par une association régulièrement constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901, éventuellement dans le cadre d'un projet éducatif territorial (circulaire n° 2013-036 du 20 mars 2013) qui prend la forme d'un engagement contractuel entre les collectivités, les services de l'état et les autres partenaires. Elles peuvent être assurées dans les locaux scolaires ou autres.

Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de l'ouverture de l'école. Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute personne adulte nommément désignée par eux, par écrit, et présentée par eux au directeur. En aucun cas les enfants ne peuvent quitter l'école seuls. Concernant la qualité et l'âge des personnes auxquelles peuvent être confiés les enfants de l'école maternelle à la sortie de la classe, aucune condition n'est exigée. Toutefois, si le directeur estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), il peut en aviser par écrit les parents mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil des maîtres, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de classe, aux heures fixées par le règlement intérieur (circulaire n°91-124 du 6 juin 1991). Le maire et l'inspecteur de l'Education nationale sont avertis.

Protection prévention santé

L'école est un lieu d'éducation, de prévention, de protection et d'apprentissage. De ce fait, chaque membre de la communauté éducative doit protection physique et morale aux enfants et doit en conséquence signaler aux autorités compétentes tout mauvais traitement avéré ou suspecté (voir protocole défini au plan départemental). L'affichage des coordonnées téléphoniques "Allô Enfance Maltraitee 119" est obligatoire dans tous les établissements recevant des mineurs. Il incombe à l'école, notamment dans le cadre de son projet, de participer à la prévention par des actions d'information qu'elle conduit auprès des élèves.

VI. Utilisation des locaux et des matériels de l'école

Les locaux scolaires sont interdits à toute personne ne faisant pas partie de l'équipe pédagogique ou du personnel communal pendant l'école. L'accès aux classes est interdit en l'absence de l'enseignant ou d'un membre du personnel de l'école. Le respect des locaux et du matériel scolaire (manuels, fournitures, matériel informatique, matériel sportif...) est imposé à tous. La responsabilité des parents pourrait être engagée en cas de dégradation.

Chaque livre de bibliothèque détérioré ou perdu sera racheté par l'école et facturé aux familles.

Il est interdit de fumer et de jeter ses mégots dans l'enceinte de l'école c'est-à-dire dès le franchissement de la 1ère grille.

Il est interdit d'apporter un appareil électronique à l'école (MP3, MP4, console, i-pad...).

Les objets dangereux sont interdits. Les confiseries, hors anniversaire, ne sont pas autorisées. Les billes et les cartes (Pokémon ou autres) sont interdites à l'école.

Les bijoux ne sont autorisés que sous la responsabilité des parents.

Sécurité à l'école

Les exercices d'évacuation et de mise en sûreté (PPMS) sont obligatoires.

http://cache.media.education.gouv.fr/file/08-aout/21/8/2016_securite_guide_ecole_parents_616218.pdf

SÉCURITÉ DES ÉCOLES, DES COLLÈGES ET DES LYCÉES



POUR LA SÉCURITÉ DES ÉLÈVES



Accueil par un adulte
à l'entrée de l'établissement



Contrôle visuel des sacs



Vérification systématique
de l'identité des personnes
extérieures à l'établissement



Ne stationnez pas devant
l'établissement à la dépose
ou à la récupération
de l'élève



Évitez les attroupements
devant l'établissement



Signalez tout comportement
ou objet suspect



Organisation de trois
exercices de sécurité



Sorties scolaires autorisées,
consignes relatives aux
voyages scolaires sur
education.gouv.fr/vigipirate

PARENTS D'ÉLÈVES, RESTEZ INFORMÉS

Retrouvez toutes les informations
et les consignes à suivre en cas d'alerte
à proximité d'une école sur :



LE SITE DU MINISTÈRE
education.gouv.fr



LE COMPTE TWITTER
[@educationfrance](https://twitter.com/educationfrance)

Téléchargez l'application SAIP
sur votre smartphone afin d'être avisé
en cas d'alerte



gouvernement.fr/appli-alerte-saip



Il est interdit de fumer
dans l'enceinte de l'établissement



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,
NOUTELLE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

VII. Hygiène et santé

Les bonbons et les chewing-gums ne sont pas autorisés à l'école sauf dans le cadre d'un anniversaire. Pour les anniversaires, en maternelle, les enseignantes regroupent les anniversaires des enfants en fin de mois et les gâteaux sont fabriqués en classe. Pour les élèves d'élémentaire, nous

privilégions les gâteaux achetés et emballés sous vide. Toutefois, si vous apportez un gâteau fait maison, celui-ci doit être fait de la veille ou du jour, dans des bonnes conditions d'hygiène et mis au frais dès l'arrivée à l'école. Les gâteaux à base de crème chantilly, de crème pâtissière, de mousse au chocolat et les truffes, les œufs crus seront refusés par les enseignantes. Un gâteau à l'aspect douteux ne sera pas distribué.

Les goûters sont interdits à l'école pendant la récréation. Il est conseillé de déjeuner le matin. Toutefois, nous autorisons les enfants qui ne déjeunent pas ou qui arrivent tôt à l'école, à prendre une collation (de préférence un fruit, une compote ou un yaourt à boire) à la garderie.

Les écharpes et les foulards ne sont pas interdits à l'école. Toutefois, nous incitons fortement les parents à mettre une écharpe à la taille de leur enfant, à la remplacer par un tour du cou et à rappeler aux enfants que l'écharpe et le foulard ne sont pas des jouets.

En cas de maladie contagieuse, l'éviction jusqu'à guérison est conseillée. Prévenir immédiatement l'école en cas de maladie contagieuse, de rubéole et même de poux.

Nous demandons aux familles de veiller à l'hygiène corporelle de leurs enfants.

Les médicaments : en aucun cas les enfants ne doivent détenir des médicaments sur eux ou dans leur cartable.

La prise de médicaments est interdite à l'école.

Si un enfant souffre d'une affection médicale (troubles de la santé évoluant sur une longue période, d'allergie ou d'intolérance alimentaires), la famille doit prendre contact avec l'enseignant et le médecin scolaire (ou le médecin de la PMI pour les enfants de TPS, PS et MS) afin de réaliser un PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

A partir des informations recueillies auprès de la famille et/ou du médecin prescripteur, le médecin de l'Education nationale, après concertation avec les infirmières, détermine des aménagements particuliers susceptibles d'être mis en place. Un projet d'accueil individualisé (PAI) est mis au point, à la demande de la famille ou en accord avec elle et avec sa participation, par le directeur d'école, en concertation étroite avec le médecin de l'Education nationale. Seuls les enfants atteints de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire, selon les modalités définies par le projet d'accueil individualisé (PAI). En outre, ce document précise comment, dans le cadre scolaire et en cas de périodes d'hospitalisation ou de maintien à domicile, les enseignants de l'école d'origine veilleront à assurer le suivi de la scolarité, en conformité avec des recommandations données dans la circulaire n°98-151 du 17 juillet 1998 relative à l'assistance pédagogique à domicile en faveur des enfants et adolescents atteints de trouble de la santé évoluant sur une longue période.

En cas d'accident survenu à l'école, les familles doivent fournir un certificat médical dans les 24 heures, à compter du jour de l'accident, afin de le transmettre à l'administration.

Il appartient aux familles de faire elles-mêmes, une déclaration auprès de leur compagnie d'assurances.

Le règlement fixe, en plus des dispositions mentionnées ci-dessus, toutes mesures pratiques propres à améliorer la qualité et la transparence de l'information, à faciliter les réunions, à favoriser les liaisons entre les parents et les enseignants.

Il a été voté par le conseil d'école du 10 novembre 2018 conformément au Règlement Type Départemental des Deux Sèvres. Il est approuvé et modifié chaque année scolaire lors du premier

conseil d'école.
